

Consommation
(étiquetage informatif - eaux en bouteilles)

94355. - 30 novembre 2010. - M. **Éric Straumann** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur les dénominations de ventes des eaux rendues potables par traitement. Depuis 1989 et le décret n° 89-369 du 6 juin de cette même année, trois catégories d'eau embouteillées existent : les eaux minérales naturelles, les eaux de source, et les eaux rendues potables par traitement, avec indication du traitement concerné. Aujourd'hui, les eaux rendues potables par traitement se retrouvent commercialisés dans divers systèmes individuels de traitement de l'eau de distribution publique, dans des carafes filtrantes, basés le plus souvent sur des procédés par résine échangeuses d'ions, dont rien n'indique qu'ils satisfont aux recommandations de l'AFSSA et qui laissent supposer que l'eau filtrée possède les caractéristiques d'une eau naturelle non traitée. De plus, certaines collectivités locales se lancent dans la commercialisation de leur « eau de ville » et négligent souvent de préciser que cette dernière est rendue potable par traitement. Enfin, il faut noter la perspective d'une entrée, depuis les États-unis, d'une entrée d'une eau traitée, embouteillée, vendue sous le qualificatif d'« eau de table », et qui créerait une véritable distorsion de concurrence avec les « eaux de sources », très encadrées réglementairement. Aussi, lui demande-t-il son sentiment sur un éventuel abandon de l'appellation « eau de table », susceptible de créer une distorsion commerciale préjudiciable, risquant d'entraîner une confusion dans l'esprit du consommateur avec la dénomination « eaux de sources ».

Consommation
(étiquetage informatif - eaux en bouteilles)

94356. - 30 novembre 2010. - M. **Olivier Dussopt** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur le projet de décret relatif aux dénominations de vente des eaux ren-

dues potables par traitements conditionnés et ses conséquences. Les eaux rendues potables par traitements se trouvent commercialisées dans différents systèmes individuels de traitement de l'eau de distribution publique, dans des carafes filtrantes utilisant, généralement, des procédés par résines échangeuses d'ions dont rien n'indique qu'ils répondent aux recommandations de l'AFSSA. De plus, ces procédés laissent supposer que l'eau filtrée posséderait les mêmes caractéristiques qu'une eau naturelle non traitée. Par ailleurs, certaines collectivités locales se sont lancées dans la commercialisation de leur eau sans préciser que son caractère potable a nécessité divers traitements. À tout cela s'ajoute la perspective d'une entrée, depuis les États-unis, sur le marché européen d'une eau traitée, embouteillée et vendue sous le qualificatif « eau de table ». L'introduction de ce nouveau produit risque de créer une distorsion de concurrence forte avec les « eaux de sources » et « eaux de minérales naturelles » réglementairement très encadrées. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour, d'une part, que le consommateur ne fasse pas l'amalgame entre eau de source et eau filtrée et, d'autre part, éviter que l'« eau de table » ne fragilise les filières « eau de source » et « eau minérale naturelle » qui représente un intérêt économique et sanitaire incontestables.

JO du 30 - 11 - 10